

2017-05-31**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT IMPLANTATION PLACE HANDICAPEE****PARKING DE LA MAIRIE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-4;  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.225 ; R.417-11;  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;  
Vu les arrêtés interministériels du 24/11/1967 et du 22/10/1963 relatifs à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie, 5<sup>ème</sup> partie et 7<sup>ème</sup> partie);  
Vu l'arrêté n°2015-11-89 portant implantation places handicapées dans la ruelle de la rue de la Mairie ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la Carte européenne de stationnement pour personnes handicapées Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est réservé un emplacement sur le parking de la Mairie aux véhicules arborant la Carte européenne de stationnement pour personnes handicapées Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG), placée de façon visible sur le tableau de bord près du pare-brise.

**ARTICLE 2 :** L'emplacement sera matérialisé au sol ainsi que l'apposition d'un panneau de signalisation vertical, la mise en place sera à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour du marquage au sol et de la pose de panneau de signalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-11-89 du 4 novembre 2015.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte européenne GIC ou GIG sur l'emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** ⇨ Services Techniques Municipaux,  
⇨ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,  
⇨ L'agent en charge de la Police Municipale,  
⇨ Madame la secrétaire de Mairie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 10 mai 2017.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

